

**Mission d'analyse historique sur le système de  
statistique français de 1940 à 1945**

**ANNEXES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Professeur,

Monsieur l'Inspecteur Général,

Vous avez bien voulu accepter de mener à bien une mission d'analyse historique sur le système statistique français de 1940 à 1945 et je vous en remercie.

Je souhaite que soient surtout poursuivies les trois finalités suivantes, non exclusives d'orientations complémentaires au cas où vos investigations en révéleraient la nécessité :

1. - Regrouper, critiquer et analyser les diverses sources relatives à l'histoire de notre système statistique pendant la seconde guerre mondiale. Vous aurez naturellement accès à tous les documents actuellement en possession de mes services ; en tant que de besoin, vous examinerez les fonds de documentation pertinents versés aux archives du Ministère ou aux archives nationales. Mon appui vous est assuré pour toute démarche visant à faciliter vos recherches.

2. - Tenter, si cela vous apparaît possible, d'effectuer une synthèse des bases d'information ainsi collectées ou examinées, permettant de porter une juste appréciation sur le rôle joué par le Service National des Statistiques, notamment dans la constitution et la maintenance de divers fichiers de personnes. Il s'agirait ici d'apporter des éléments de référence historiques incontestables propres à nous aider à mieux connaître le passé de l'institution statistique et à dissiper les éventuels malentendus qui pourraient subsister quant à son rôle. J'attends de ce travail une aide pour assumer ce passé et, si possible, contribuer à mettre en paix la conscience collective d'une communauté de travail.

.../...

Monsieur AZEMA  
41, rue des Francs Bourgeois

75004 PARIS

Monsieur Raymond LEVY-BRUHL  
12, rue Wilhem

75016 PARIS

3. - Vérifier, à l'aide des divers documents ou témoignages que vous aurez pu recueillir, que le nécessaire a été fait pour que, dans les instruments statistiques aujourd'hui disponibles, aucune trace ne puisse subsister des atteintes aux droits fondamentaux des personnes que vous auriez pu précédemment relever. Il s'agit en particulier d'aider le Directeur Général de l'I.N.S.E.E. à affermir sa conviction que nous sommes irréprochables de ce point de vue et de mettre la Direction Générale en mesure de répondre "efficacement" devant d'éventuelles mises en cause insuffisamment fondées, propres à porter atteinte à notre honneur professionnel et à la crédibilité et au sérieux de l'I.N.S.E.E.

Avec l'expression renouvelée de mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Professeur, Monsieur l'Inspecteur Général, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



J.C. MILLERON

Vichy, 23 Janvier 1941, 11 heures 30

N O T E

pour Monsieur le Secrétaire  
Général

--



J'ai l'honneur de vous donner mon avis strictement confidentiel et personnel au sujet de la question traitée ce matin:

1°- Je crois qu'il faut différer un recensement en zone occupée parce que les Allemands seraient amenés à étudier dans le détail nos formes d'activité et qu'ils pourraient exiger que nous leur fournissions des listes professionnelles avec adresses des intéressés sous notre responsabilité.

2°- Il est nécessaire de faire le recensement le plus vite possible en zone non occupée, le Gouvernement ayant un besoin urgent de renseignements individuels qualitatifs et quantitatifs, professionnels et autres, sur toute la population active de cette zone.

3°- Le fait de la non simultanéité des recensements dans les deux zones n'empêche nullement la constitution et l'utilisation des fiches individuelles qui doivent être tenues à jour et le seront puisqu'il y a deux lois sur le point d'être promulguées (Loi sur l'obligation de la déclaration de changement de domicile, Loi sur l'obligation de la déclaration de changement de profession).

La présente note a été dactylographiée par moi personnellement.

Direction de la Démographie  
-----  
Administrateur-Inspecteur MARIE  
en mission .

ALGER, le 31 Mars 1941

Classement 21.01
AFFAIRE N° .....
TRAITÉE / Date .....

N O T E

pour le Directeur Régional d'ALGER .

L'application à l'Algérie de la loi du 7 Octobre 1940 et des décrets des 20 Novembre 1940 et 12 Février 1941, sur les Juifs indigènes n'a fait encore l'objet d'aucune instruction particulière du Gouvernement Général .

Il y a cependant lieu de prévoir que dans les recensements futurs il sera nécessaire de distinguer cette catégorie d'habitants qui avaient été , en 1936, confondus avec les Européens . Il faut donc étudier dès maintenant les mesures à prendre par le Service de la Démographie pour ce classement .

Or, l'immatriculation des Européens doit commencer par le relevé sur les registres d'Etat Civil des noms, prénoms, dates de naissance des habitants, mais les Juifs sont inscrits sur les mêmes registres que les Français . La première étude à entreprendre est de rechercher : 1°- Les Juifs ayant bénéficié du décret Crémieux, 2°- Leur descendance .

Il est d'ailleurs probable que cette recherche devra précéder toute mesure d'application de la loi, afin d'éclairer les décisions du Gouvernement Général .

Il faut ensuite pouvoir distinguer à la seule inspection du matricule, un Français d'un Juif et aussi d'un Indigène musulman quand ces derniers seront immatriculés .

Il semble peu pratique de choisir une série de numéros différents dans la dernière partie du matricule, celle qui fixe le numéro d'ordre d'inscription au registre d'Etat Civil .

Sauf décision contraire de la Direction de la Démographie, on adoptera le procédé suivant : les caractéristiques du sexe seraient :

- 1 et 2 (masculin et féminin) pour les européens /
- 3 et 4 pour les Indigènes musulmans
- 5 et 6 pour les Juifs indigènes .

Les chiffres pairs étant caractéristiques du sexe féminin, les chiffres impairs du sexe masculin .

Les études relatives à la recherche des Israélites naturalisés par les décrets Crémieux et de leurs descendants seront entreprises dès maintenant afin que mention puisse en être faite sur les listes d'immatriculation .

L'Administrateur-Inspecteur,



ÉTABLI A L'OCCASION DE LA DEMANDE DE LA

CARTE D'IDENTITÉ DE FRANÇAIS

CHAMBIÈRES

D	F
---	---

C	I
---	---

(Ne rien inscrire dans les parties encadrées)

15	à	32
----	---	----

2	à	14
---	---	----

1 NOM : \_\_\_\_\_ Sexe : \_\_\_\_\_  
(En majuscules d'imprimerie) — (Pour les femmes mariées, nom de JEUNE FILLE suivi de l'indication : Épouse ou Veuve et nom du mari)

2 PRÉNOMS : \_\_\_\_\_  
(Dans l'ordre de l'État civil)

3 Né le \_\_\_\_\_

à { Commune : \_\_\_\_\_  
(Pour Paris et Lyon indiquer l'arrondissement)  
Département : (Colonie ou Pays étranger) \_\_\_\_\_

	Fils ou Fille de (1) : Noms et prénoms des parents	Date de naissance	Commune	Département
3 bis	Père : _____	_____	_____	_____
	Mère : _____	_____	_____	_____

4 Résidence principale { Département : \_\_\_\_\_  
(Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement) Commune : \_\_\_\_\_  
Rue : (ou hameau) \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_

33	à	37
----	---	----

5 Mode d'acquisition de la nationalité française (2) { Filiation - Réintégration - Option  
Déclaration - Mariage ou  
(Rayer les mots inutiles) Naturalisation par décret N° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

40	à	43
----	---	----

5 bis Nationalité antérieure : \_\_\_\_\_  
(Pour tous les demandeurs autres que les Français par filiation)

6 Le demandeur est-il de race juive aux termes de la loi du 2 Juin 1941 ? (2) : \_\_\_\_\_

7 Situation de famille (1) : Célibataire, marié (e), veuf (ve), divorcé (e),

44	à	46
----	---	----

7 bis Nombre d'enfants vivants : \_\_\_\_\_

8 Profession ou du demandeur { \_\_\_\_\_  
9 apprentissage \_\_\_\_\_

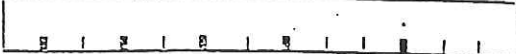
57	à	63
----	---	----

(1) (2) Voir les renvois au verso.

Suite au verso

B 55 358

Si le demandeur est marié :



10 Renseignements sur le conjoint. NOM du conjoint : .....  
 (Pour les femmes mariées, nom de jeune fille)  
 PRÉNOMS : .....  
 (dans l'ordre de l'État civil)  
 Né le .....  
 à { Communs : .....  
 (Pour Paris et Lyon indiquer l'arrondissement).  
 Département : ( Colonie ou Pays étranger) .....

11 Quelle était la nationalité de son conjoint ? (avant le mariage) .....

12 Son conjoint est-il de race juive ? OUI - NON (!) .....

14 Date et lieu du mariage } le .....  
 à { Commune : .....  
 (Pour Paris et Lyon indiquer l'arrondissement).  
 Département : ( Colonie ou Pays étranger) .....

15

16 Numéro d'acte au registre des mariages : .....

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENFANTS VIVANTS DU DEMANDEUR**



Sexe	Noms et Prénoms	Date de naissance	Lieu de naissance (Commune et Département)

T. 10182 - 43 - 15.500.000

Date d'établissement du bulletin : .....

(1) Bayer les mentions inutiles.

(2) Si l'intéressé est bénéficiaire des dispositions des articles 3 ou 8 de la loi du 2 juin 1941, il l'indiquera, en donnant le motif d'exception et la référence du décret ou de l'arrêté pris en sa faveur.

SIGNATURE DU DEMANDEUR :

43 / 02

Alger

1 - DEC 1941

AFN-A  
138  
247

Classement No 2101	
Donner Alger	
APPAIRE N°	
TRAITÉE (Date	

N° 5027 / 02

**NOTE de SERVICE**

**OBJET :** Désaccord entre le numéro d'identification déterminé par la Direction Régionale d'ALGER et les réponses figurant sur les bulletins de recensement des activités professionnelles.

La Direction Régionale d'ALGER a été informée de ce désaccord. Il a été rendu compte de ce que lors de l'exploitation de Bulletins de recensement des activités professionnelles, un désaccord apparaissait entre le premier composante (statut) du numéro d'identification attribué par la Direction Régionale d'ALGER et les réponses faites par les intéressés, notamment aux questions :

- 8, quelle est votre nationalité ?
- 9, êtes vous Français de naissance ?

L'examen de ces bulletins permet de les classer en 3 catégories :

**Première catégorie.**

L'intéressé, né en Algérie, se dit Français de naissance. Toutefois, en réponse à la question 11, il se dit juif.

La Direction régionale d'ALGER lui a attribué selon le cas, la composante 5 ou 6. Il s'agit en effet d'un juif indigène d'Algérie qui peut, de bonne foi,



ignorer qu'un décret du 7 Octobre 1950 a abrogé le décret du 24 Octobre 1940 (dit décret Crémieux) accordant à cette catégorie de personnes le statut de citoyens Français.

Cette personne peut d'ailleurs être en possession de pièces d'identité antérieures à Octobre 1950, ou recevoir sur ces dernières, lui attribuant la qualité de citoyen français.

Il y a cependant lieu de rectifier en réponse à la question 9 du bulletin et de codifier sa nationalité conformément au code n° 3 :

1 - 00 - 2 et non 1 - 00 - 3.

#### Deuxième catégorie.

En réponse à la question 9, l'intéressé né en Algérie, se dit Français de naissance.

Il répond négativement, ou ne répond pas à la question 11 sur "Avez-vous de race juive".

La Direction Régionale d'ALGER lui a néanmoins attribué la composante 5 (ou 6).

Compte tenu de ce que cette composante est attribuée à partir d'un répertoire des noms juifs établi par les autorités religieuses, Israélites, il y a donc :

- Soit erreur d'interprétation d'ALGER,
- Soit fausse déclaration du recensé.

Dans ce cas, une enquête sera faite auprès de l'intéressé, en lui faisant préciser les noms, prénoms, religion, lieux et date de naissance de ses ascendants (père, mère - si possible, grands-parents). Si l'ascendance non juive peut être prouvée il y a lieu de demander à ALGER la rectification de la première composante du numéro d'identification.

Si l'ascendance non juive ne peut être prouvée, on revient au cas précédent. Il n'y a pas à tenir compte des conversions religieuses.

Pourtant, se trouvent titulaires de la nationalité française par mariage, les femmes mariées à un citoyen français;

se

- d'office si elles /sont mariées avant 1927;

- par déclaration expresse homologuée par le Ministère de la Justice après cette date. Il y a donc lieu de demander aux femmes présumées juives de préciser la date de leur mariage et, pour celles mariées après 1927, de présenter le document homologuant leur déclaration d'option de nationalité française. A défaut de pouvoir présenter cette pièce, elles seront considérées comme "sujets français".

Autres catégories.

Les deux catégories précédentes représentent la grande majorité des désaccords signalés.

Pour les autres cas qui se présenteraient et qui peuvent résulter d'erreurs, il y aura lieu généralement :

- Soit de fournir à la Direction régionale d'ALGER les éléments nécessaires :

{ numéro d'identification,  
réponses figurant au bulletin et constituant la contradiction, état-civil, nationalité déclarée (questions 8 et 9), en lui demandant de confirmer ou de modifier son numéro d'identification.

- Soit de faire une enquête préalable avant cette transmission.

Pour le Directeur de la Démographie:  
Le Chef du Service Organisation,

Signé: CUCHERAT

LIÉGÉAIS :

des régionales de :

CLERMONT-FERRAND

MONTPELLIER

ALGER

TOULOUSE

MARSEILLE

Bureau Central;

Technique;

Archives (2 ex.)